

# **GE\_GERICHTE ACPR/266/2014 vom 28. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_266\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_266_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/266/2014 du 28 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ACPR/266/2014 del 28 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre le refus de produire des documents, soit des procès- verbaux de séances de chantier, et contre le refus de mettre en prévention deux entreprises.

Il sied donc d'examiner sa recevabilité à l'aune de ces deux points contestés.

- 8/16 - P/14364/2012

### **E. 2.1**

Selon l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le Ministère public rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. La possibilité de recourir doit être admise lorsqu'existe un risque, concret, de destruction ou de perte du moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_189/2012 du 17 août 2012 = SJ 2013 I 89 consid. 2.1. p. 92) ; tel peut être le cas des refus d'autopsie (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 3 ad art. 394), d'inspection locale en cas d'accident de la route (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 394), d'audition de personnes âgées, gravement malades ou sur le point de partir à l'étranger définitivement ou pour une longue durée (SJ précitée consid. 2.1. p. 93), par exemple une prostituée, à propos de son souteneur, ou une "mule", à propos de son fournisseur de stupéfiants (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, loc. cit.). En matière de preuve documentaire, si le recours ne paraît pas ouvert contre un refus d'ordonner à un prévenu de produire ses déclarations fiscales (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_17/2013 du 12 février 2013 consid. 1.2.) ou d'expertiser le "fouillage latent" d'un écrit déjà versé au dossier (SJ précitée consid. 1.2.2. p. 92), il l'est, en revanche, lorsque le refus concerne des pièces bancaires soumises à une obligation limitée de conservation (SJ précitée consid. 2.2. p. 93).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, les pièces dont la production a été refusée sont des procès- verbaux de chantier, dont le recourant n'allègue pas et n'a jamais allégué qu'ils seraient sujets à disparaître dans un avenir proche, de sorte que l'on devrait les assimiler à une preuve risquant concrètement d'être perdue. Sa demande pourra donc être réitérée devant le juge du fond.

Par conséquent, en application de l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable sur ce point.

### **E. 3**

En second lieu, la question de la recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre un refus de mettre en prévention doit être examinée.

### **E. 3.1**

p. 99 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_489/2011 du 21 janvier 2012 consid. 2.1 ; 1B\_556/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4 ; 1B\_201/2011 du 9 juin 2011 consid. 2.1).

Le Tribunal fédéral a récemment jugé que les règles de la LCR ne protégeaient la propriété, respectivement les biens de l'usager de la route, que de manière indirecte. La personne impliquée dans un accident qui ne subit que de simples dégâts matériels n'est dès lors pas lésée au sens de l'art. 115 et 118 CPP dans la procédure pénale contre le responsable d'une violation des règles de la circulation (ATF 138 IV 258 consid. 2-4 p. 262-271).

Dans ce même arrêt, il a été rappelé que, selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 90 al. 2 LCR, lors d'un accident ayant provoqué la mort ou des lésions corporelles, seules étaient pertinentes pour définir la qualité de lésé les infractions au

- 13/16 - P/14364/2012 Code pénal commises par l'un des usagers de la route, mais non les infractions graves au code de la route commises par les autres usagers. (ATF 138 IV 258 consid. 3.1.3 p. 265 et suivante; ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 99). Cette conception est critiquée par certains auteurs de doctrine (voir, par exemple, M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *ibid.*, n. 88 ad art. 115; Y. JEANNERET Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, n. 5 ad art. 90).

Il faut tout de même souligner que, dans l'ATF 138 IV 258 précité, puis dans un autre arrêt subséquent (6B\_399/2012 du 12 novembre 2012 consid. 2), le Tribunal fédéral s'est expressément abstenu de traiter la question d'une protection directe de la santé et de la vie humaine par les règles de la circulation routière à l'aune de la nouvelle procédure fédérale.

### **E. 3.2**

La plainte pénale se définit comme une manifestation de volonté d'une personne habilitée à la déposer et respectant des exigences matérielles, formelles et temporelles, selon laquelle le responsable de la commission d'une infraction poursuivie sur plainte doit être poursuivi et condamné (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz*, 3e éd., Bâle 2013, n. 17 ad vor art. 30).

- 10/16 - P/14364/2012

Aux termes de l'art. 32 CP, si un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis. Une plainte pénale déposée volontairement contre certains seulement des participants d'une infraction – coauteurs, instigateurs, complices – contient en soi une contradiction au regard du principe de l'indivisibilité et des conséquences de la violation de celui-ci. Dans une telle hypothèse, l'autorité doit informer le plaignant de ce que, conformément à la loi, tous les participants doivent être poursuivis ou aucun, et elle doit déterminer quelles sont ses intentions. Lorsqu'il est patent que le plaignant entend épargner ceux qui ne sont pas désignés dans la plainte, celle-ci doit être déclarée non valable (ATF 121 IV 150 consid. 3a/bb p. 152 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_8/2010 du 29 mars 2010 consid. 1.3.1).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 102 al. 1 CP, un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut

être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

Ainsi, l'entreprise ne peut être poursuivie que si l'autorité pénale ne parvient pas à rendre responsable une personne physique déterminée au sein de l'entreprise. L'impossibilité d'imputer un comportement à une personne physique ne peut entrer en considération que si l'instruction a été menée avec tout le soin nécessaire, que tous les actes d'instructions ont été conduits et qu'il est clair que des enquêtes supplémentaires ne permettraient pas de poursuivre un individu déterminé (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 107 et 111 ad art. 102).

### **E. 3.4**

En l'espèce, la poursuite est dirigée contre deux personnes physiques employées des entreprises qui conduisaient le chantier. Les infractions envisagées, homicide par négligence (art. 117 CP), voire exposition (art. 127 CP), ne sont pas des infractions poursuivies sur plainte. Aucune décision constatant l'absence de responsabilité des deux employés poursuivis - tel un classement - n'a encore été rendue en l'état.

Le recourant a, certes, contesté l'appréciation des faits du Ministère public sur certains aspects de l'affaire. Cela étant, il n'a pas, pour justifier la mise en prévention des entreprises demandées sous les angles des infractions susmentionnées, mis en avant un nouveau complexe de faits, distinct de celui qui occupe le Ministère public depuis le début de l'instruction de la présente cause, soit le décès tragique de sa mère suite à un accident survenu avec une pelleuse.

Par conséquent, la demande d'extension de l'instruction aux entreprises concernées constitue une demande de saisine du Ministère public pour des faits qui sont en tout cas connexes, voire identiques, à ceux déjà instruits. Cette requête est donc sans objet, conformément à la jurisprudence.

- 11/16 - P/14364/2012

Cette appréciation est confirmée par le fait que la requête du recourant ne saurait être considérée comme une plainte pénale, dès lors que les infractions envisagées ne sont, d'une part et comme indiqué ci-dessus, pas poursuivies sur plainte et que, d'autre part, la requête vise à poursuivre un des participants et non à dénoncer un état de fait nouveau. Ainsi, cette requête est redondante à la volonté, déjà clairement exprimée précédemment par le recourant - et, précédemment, par feu son père - de voir les responsables du décès poursuivis et punis.

Il est vrai que l'application de l'art. 102 al. 1 CP, envisagée par le recourant, apporte une coloration particulière aux normes du CPP applicables à l'extension de l'instruction. La position du Ministère public, à savoir celle de poursuivre en premier lieu les personnes physiques qu'il estime responsable, mais de refuser, dans le même temps, la poursuite des entreprises dont elles étaient employées, paraît conforme à la teneur et à l'esprit de l'art. 102 al. 1 CP. La responsabilité subsidiaire de l'entreprise instaurée par cette norme n'autorise pas une poursuite simultanée des travailleurs et de la structure qui les emploie. Il en découle que tant que la démonstration de la culpabilité des personnes physiques est encore possible, le lésé n'a aucun intérêt digne de protection à voir l'entreprise poursuivie.

Dans ce cadre, il est regrettable que le Ministère public ait, par deux fois, annoncé son intention de clôturer la procédure, sans pour autant indiquer s'il entendait renvoyer ou non en jugement les deux prévenus. À supposer qu'il décide d'abandonner les poursuites contre les prévenus, il lui incombera d'examiner la responsabilité des entreprises à l'aune de l'art. 102 CP et de rendre, cas échéant, une décision sujette à recours à ce sujet.

Il en découle que le Ministère public n'avait, en l'état, pas à statuer par une décision formelle sur la demande de mise en prévention du recourant et que celui-ci est dénué d'intérêt juridiquement protégé à recourir contre cette "décision".

Le recours est, ainsi, irrecevable sous cet angle encore.

### **E. 3.5**

Reste donc à examiner la recevabilité du recours en ce qu'il concerne les infractions à la LCR alléguées par le recourant.

#### **E. 3.5.1**

La question de savoir si la pelleteuse était ou non autorisée à se trouver à l'endroit de l'accident avec sa benne chargée de béton, sous l'angle des règles de la circulation routière, semble être un complexe de faits quelque peu distinct de celui qui a occupé l'instruction jusqu'à présent et matérialisé par les mises en prévention déjà évoquées.

- 12/16 - P/14364/2012

En outre, le détenteur, respectivement l'employeur, peut répondre d'infractions à la circulation routière commises par un conducteur, respectivement un employé (voir 93 al. 2 let. b, 96 al. 3 ou 100 al. 2 LCR), parallèlement à ces derniers.

Ainsi, les éléments exposés ci-dessus, au titre de la recevabilité et en lien avec les infractions d'homicide par négligence et d'exposition, ne paraissent pas applicables à une éventuelle infraction à la LCR invoquée par le recourant.

Cela étant, cette question peut rester indécise, car il convient d'examiner la qualité pour recourir du recourant en tant que lésé au regard d'une infraction à la LCR, qui est contestée par un des intimés.

#### **E. 3.5.2**

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 129 IV 95 consid.).

#### **E. 3.5.3**

En l'occurrence, le recourant s'est vu reconnaître la qualité de partie plaignante, en tant que successeur de la victime décédée, pour les infractions d'homicide par négligence (art. 117 CP) et de mise en danger (art. 127 CP).

Conformément à l'état actuel de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'a, en revanche, pas la qualité de lésé en ce qui concerne des infractions à la LCR commises par d'autres usagers,

faute de protection accordée par cette norme à ses intérêts individuels et faute, donc, d'être directement atteint dans ses droits par le comportement reproché. Ni dans son recours, ni dans ses observations subséquentes, il n'explique pour quelle raison la présente espèce devrait conduire à un revirement de la jurisprudence fédérale.

Ainsi, même à supposer qu'une infraction à la LCR entre en considération ici - et peu importe qu'elle soit fondée sur le ch. 1 ou le ch. 2 de l'art. 90 LCR - , le recourant ne dispose pas de la qualité pour recourir, cette disposition n'ayant pas vocation à protéger ses droits directement.

#### **E. 4**

Le recours est donc irrecevable.

#### **E. 5.1**

Le recourant supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 5.2**

B. \_\_\_\_\_ SA, tiers à la procédure, a conclu au versement de dépens, sans les chiffrer, ni les justifier, tout comme D. \_\_\_\_\_ SA, elle aussi tiers à la procédure.

En vertu de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable par renvoi de l'art. 434 al. 1 CPP, il ne leur sera alloué aucune indemnité, faute d'avoir chiffré et justifié leurs prétentions.

- 14/16 - P/14364/2012

#### **E. 5.3**

C. \_\_\_\_\_, prévenu, a conclu au versement de CHF 1'215.-, TTC, soit l'équivalent de 2h30 d'activité d'avocat.

À teneur de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours (« Rechtsmittelverfahren », i.e. appel et recours) sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Ainsi, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (art. 432 al. 1 CPP), laquelle comprend une indemnisation intégrale des frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Ibid.*, n. 8 et 10 ad art. 433).

Au vu du travail total accompli, soit des observations d'à peine plus de deux pages et d'une duplique de deux pages, le montant demandé sera alloué dans sa totalité.

Cette indemnité sera mise à la charge du recourant, partie plaignante, cette solution étant conforme au système élaboré par le législateur - selon lequel la partie plaignante qui succombe assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ou de recours) - et rejoignant l'approche prévue en matière de frais de recours, lesquels sont à la charge de la partie qui succombe (ATF 139 IV 45 consid. 1.2). \* \* \* \* \*

- 15/16 - P/14364/2012